



Association Française des Magistrats
de la Jeunesse et de la Famille

Tribunal de Grande Instance de Paris
25^{ème} chambre, Tribunal pour enfants
Parvis du Tribunal de Paris
75 859 Paris cedex 17

Le 20 novembre 2019,

www.afmjf.fr contact@afmjf.fr

COMMUNIQUE RELATIF AU FUTUR CODE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS

Dans la perspective du débat parlementaire annoncé par la Garde des Sceaux, l'AFMJF constate et regrette l'absence totale de prise en compte de ses observations et propositions d'amélioration par rapport au projet soumis à une – très courte - période de concertation au début de l'été 2019.

En premier lieu, la portée symbolique de ce code de justice pénale des mineurs, qui a vocation, en France comme à l'étranger, à traduire le regard que porte notre République sur ses enfants en conflit avec la loi, ne saurait dans ses dispositions préliminaires se contenter de décliner quelques principes généraux dépourvus de toute ambition pour notre jeunesse. Il appartiendra au Parlement d'exprimer clairement la ligne directrice qui doit être la notre, en conformité avec nos engagements internationaux.

Si l' AFMJF approuve un certain nombre de dispositions nouvellement introduites par le CJPM, et en premier lieu la suppression de la phase d'instruction au profit d'une double audience sur la culpabilité puis sur le prononcé de la sanction, elle constate que le texte tel qu'il sera soumis au Parlement contient un certain nombre d'orientations qui ne peuvent recevoir son assentiment, et notamment une disposition majeure qui ne pourra que conduire au contournement massif du principe de jugement différé.

En permettant au parquet, par dérogation « exceptionnelle » au principe de césure (art. L423-4), de faire comparaître en audience unique de jugement sur la culpabilité et sur la sanction un mineur qui n'a fait précédemment l'objet que d'un avertissement, d'une mesure éducative ou d'une simple déclaration de culpabilité à l'occasion d'une procédure antérieure, le projet crée une brèche géante dans les principes généraux du droit pénal applicable aux mineurs pourtant rappelés dans son Chapitre 1er.

L' AFMJF rappelle que le « relèvement éducatif et moral » des mineurs ambitionné par l'article L.11-2 du projet implique que la sanction de l'acte n'intervienne qu'à l'issue d'un processus minimal de maturation sous accompagnement éducatif, que le principe d'une procédure en deux temps doit ainsi être la règle pour les mineurs, et que l'éventuelle audience unique doit demeurer l'exception et être réservée aux mineurs multirécidivistes, déjà condamnés à des peines et pour lesquels les mesures éducatives ont été conduites à leur terme et évaluées comme insuffisantes pour mettre fin aux passages à l'acte.

Par ailleurs, la possibilité donnée au parquet de décider -sans aucun critère- si la première audience sur la culpabilité se tiendra en chambre du conseil ou à l'audience collégiale du tribunal pour enfants induit le risque d'une saisine très fréquente de cette juridiction. Il en résulterait une réduction de la capacité du juge des enfants à initier un suivi éducatif en chambre du conseil et des renvois plus fréquents devant le tribunal pour enfants pour le prononcé de la sanction.

L' AFMJF relève une autre contradiction majeure dans un projet qui, en supprimant la phase d'instruction devant le juge des enfants, entend régler la question épineuse et controversée de son impartialité au moment du jugement, mais qui lui confère pourtant le pouvoir, dans le cadre de cette procédure d'audience unique, de juger un mineur qu'il aurait lui-même préalablement incarcéré.

Cette disposition (art. L.423-9 4°) qui conduira inévitablement à de nouveaux contentieux autour de la question de l'impartialité doit impérativement être modifiée pour confier le pouvoir d'incarcération provisoire au juge des libertés et de la détention, conformément au droit commun.

Sans préjudice des nombreux autres axes d'amélioration du projet proposés par l'AFMJF, la révision des dispositions concernant l'audience unique et l'incarcération provisoire est une priorité impérieuse et incontournable pour que ce code de justice des mineurs ne contrevienne pas d'emblée aux objectifs affichés et aux principes fondamentaux de la justice des mineurs.

L'AFMJF compte ainsi sur le Parlement pour :

- rappeler sans ambiguïté que, si le mineur auteur d'infraction ne doit pas être exempt de toute sanction, il reste un individu en devenir et en mutation dont le relèvement doit être assuré prioritairement par des réponses à caractère éducatif**
- garantir le respect du temps de l'éducatif et les moyens matériels et humains de sa mise en œuvre,**
- conduire au retrait des dispositions qui calquent le traitement des enfants sur celui des adultes en permettant la généralisation de procédures dérogatoires au principe du jugement différé**